

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.423 du 23 novembre 2011

G./A.202.352/VI-19.313

En cause :

- 1. CORNEZ Pol,**
- 2. BOREAN Bruno,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT
et Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
E.H.J.J.M. et consorts,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite 8 novembre 2011, Pol CORNEZ et Bruno BOREAN poursuivent, suivant la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision du Collège communal de la partie adverse du 16 septembre 2011, portant attribution du marché public relatif à la désignation d'un huissier (Ref n°B0/2011/S/HUISSIER/AD)" aux huissiers JAUMOTTE-FRANÇOIS-PEENE et, concomitamment, écartant l'offre des requérants.

Cette décision motivée a été communiquée officiellement aux requérants par un courrier recommandé du 24 octobre 2011, reçu le 25 octobre 2011.

Les requérants demandent, par la même requête, que soient ordonnées des mesures provisoires de nature à assurer l'effet utile du recours en suspension d'extrême urgence "en imposant à la partie adverse la correction des violations alléguées et l'exécution effective de l'arrêt à intervenir".

Les requérants demandent encore qu'une astreinte soit imposée à la partie adverse correspondant au montant estimé du marché par mois écoulé depuis la notification de l'arrêt à intervenir sans que la partie adverse ait donné une pleine et entière exécution aux mesures provisoires ordonnées.

La société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts a demandé, le 22 novembre 2011, à se porter partie intervenante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 novembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 novembre 2011 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} Elisabeth WILLEMAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le marché considéré a été attribué selon une procédure d'appel d'offres général. Il a pour objet la désignation par la ville de Mons d'un huissier de justice chargé de veiller au recouvrement de taxes et amendes administratives dues à l'administration communale de la ville de Mons pour une durée de trois ans.

Le montant du marché peut, selon les requérants, être estimé à environ 486.000 euros. Ce montant est obtenu par la multiplication du nombre de commandements, estimé par le cahier spécial des charges pour les trois ans du marché à 5.400, par un tarif moyen de 90 euros.

III. 2. Un avis de marché a été publié par la partie adverse au Bulletin des Adjudications du 11 juillet 2011 sous le numéro 515037 et au Journal officiel de l'Union européenne du 15 juillet 2011 sous le numéro 2011/S 134-222972.

III. 3. Le cahier spécial des charges référencé B0/20111S/HUISSIER/AD indique, en page 1, sous l'intitulé "Objet", que :

" ce marché de service vise l'accomplissement de toute procédure légale permettant le recouvrement de taxes et amendes administratives dues à l'Administration Communale de la Ville de Mons".

Le cahier spécial des charges ne requiert pas la remise d'un prix par les soumissionnaires, le tarif des actes accomplis par les huissiers étant fixé par arrêté royal.

Par contre, sous le titre "Délai d'exécution", en page 9, le cahier spécial des charges exige en ces termes que les soumissionnaires indiquent leur meilleur délai d'exécution :

" Le soumissionnaire est invité à proposer un délai d'exécution pour une signification de contrainte avec commandement (voir article 115), dans l'espace prévu à cet effet au niveau du formulaire de soumission.

Ce délai deviendra contractuel en cas d'attribution".

Quant aux critères d'attribution, le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit en pages 5 à 7 :

" Pour la détermination de l'offre régulière la plus intéressante, le Collège Communal tiendra compte des critères d'attribution par ordre décroissant d'importance repris ci-après, à savoir :

1. DELAI D'EXECUTION POUR UNE SIGNIFICATION DE CONTRAINTE
AVEC COMMANDEMENT 45 POINTS

Dès réception de la contrainte par courrier, le soumissionnaire doit signifier le commandement de payer dans un certain délai qu'il est invité à fixer dans l'espace

prévu à cet effet dans le formulaire de soumission, chacun recevra une copie de la contrainte par mail, lui permettant de préparer la signification du commandement de payer.

Ce délai doit être exprimé en jours ouvrables, prenant cours le lendemain du jour de réception de la contrainte par courrier (= jour 1).

Il deviendra contractuel en cas d'attribution.

La comparaison des offres se fera selon la méthode suivante :

-la moyenne arithmétique de toutes les offres sera calculée et arrondie (à l'unité supérieure si décimale supérieure ou égale à 5);

- l'écart entre les offres et la moyenne sera ensuite calculée en valeur absolue;

- chaque jour d'écart entre l'offre et la moyenne diminuera le nombre de points accordés pour ce critère d'un montant égal à la moyenne.

2. METHODOLOGIE APPLIQUEE PAR L'HUISSIER AFIN DE LIMITER

LES FRAIS

35 POINTS

Le soumissionnaire remettra une note décrivant la méthodologie appliquée par lui-même afin de limiter ses frais, exposés dans le cadre de la récupération de taxes impayées, dans les cas d'insolvabilité du débiteur.

A cet effet, il nous transmet une note explicative sur papier libre de maximum 3 faces (format A4).

Des cas pratiques peuvent également être utilisés pour faciliter la compréhension. La méthode de cotation de ce critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 35 points, est définie comme suit :

- | | |
|------------------|--|
| ++ Très bon, | correspondant à une fourchette allant de 80% à 100% des points |
| + : Bon, | correspondant à une fourchette allant de 60% à 79% des points. |
| •: Moyen, | correspondant à une fourchette allant de 40% à 59% des points. |
| -insatisfaisant, | correspondant à une fourchette allant de 20% à 39% des points. |
| - -Nul, | correspondant à une fourchette allant de 0% à 19% des points. |

Lors de l'analyse des offres de chaque soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur précisera pour ce critère les aspects de leur offre qui justifie l'attribution d'un des 5 niveaux d'appréciation.

3. POSSIBILITE DE CONSULTER LES DOSSIERS TRAITES EN LIGNE 20 POINTS

Il est demandé au soumissionnaire de :

a) nous confirmer s'il dispose d'une structure informatique permettant au Pouvoir Adjudicateur de consulter à tout moment les dossiers en cours de traitement (autre que les mails);

b) nous décrire brièvement, à l'aide d'exemples, la façon dont les données propres à la Ville de Mons seront :

- sécurisées, à savoir, entre autres, la manière dont il envisage la confidentialité de nos données par les moyens informatiques mis en œuvre.
- et structurées sur le site de consultation.

Si le point a de ce critère est satisfaisant, donnera droit d'office à 6 points. S'il n'est pas satisfaisant, le critère total vaudra zéro point.

La méthode de cotation du point b de ce critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 14 points, est définie comme suit :

++ : Très bon, points.	correspondant à une fourchette allant de 80% à 100% des points.
+Bon, points.	correspondant à une fourchette allant de 60% à 79% des points.
•Moyen, points.	correspondant à une fourchette allant de 40% à 59% des points.
-Insatisfaisant, points.	correspondant à une fourchette allant de 20% à 39% des points.
- -Nul, points.	correspondent à une fourchette allant de 0% à 19% des points.

Lors de l'analyse des offres de chaque soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur précisera pour ce critère les aspects de leur offre qui justifie l'attribution d'un des 5 niveaux d'appréciation".

III. 4. Le 24 août 2011, les requérants ont, conjointement, déposé une offre dans le marché en cause.

III. 5. Le 6 octobre 2011, la partie adverse a fait savoir aux requérants, par courrier recommandé à la poste, que "le Collège Communal, en séance du 16 septembre 2011, n'a pas retenu l'offre déposée par votre entreprise pour le marché repris sous rubrique".

Par un courrier recommandé à la poste le 7 octobre 2011, les requérants ont demandé à la partie adverse la communication de la décision motivée du collège communal.

III. 6. Par un courrier recommandé à la poste le 24 octobre 2011, la partie adverse a communiqué la décision motivée d'attribution aux requérants.

Ce courrier contenait en annexe l'extrait du procès-verbal de la séance du collège communal de la ville de Mons du 16 septembre 2011, ainsi que deux documents intitulés respectivement "Analyse administrative" et "Analyse technique des offres".

L'extrait du procès-verbal de la séance du collège communal porte ce qui suit :

" Le collège communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 décembre 2006, par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière, en vertu de l'article L 1222-3 alinéa 2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision, en séance du 1^{er} juillet 2011, par laquelle il a décidé :

Article 1^{er} : d'approuver le Cahier Spécial des Charges relatif audit marché, comprenant les clauses administratives et les clauses techniques;

Article 2 : de recourir à un appel d'offre général avec publicité européenne, en application de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993;

Article 3 : d'approuver le projet d'avis de marché joint au présent rapport ;

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative repris dans ledit avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications;

Article 5 : d'imputer le montant des dépenses sur la fonction 12101/123-15 du budget ordinaire des exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 (soit pour une durée de 3 ans, prenant cours le lendemain de la notification);

Article 6 : d'acter que ce marché est soumis à Tutelle.

Considérant que l'avis de marché a été publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union européenne, et qu'à l'ouverture, les résultats étaient les suivants :

- BOREAN-SIMONET-CORNEZ;

- JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE;

- DORMONT-GOREZ-GUILLAUME;

Considérant que, du point de vue de la sélection qualitative, comme détaillé dans l'analyse administrative jointe au présent rapport, tous les soumissionnaires répondent aux critères de sélection qualitative et sont donc sélectionnables;

Considérant que, du point de vue administratif, comme détaillé dans l'analyse administrative jointe au présent rapport, les offres de tous les soumissionnaires sont conformes aux clauses administratives;

Considérant que, du point de vue technique, comme détaillé dans l'analyse technique jointe au présent rapport, les offres de tous les soumissionnaires sont conformes aux clauses techniques;

Considérant que, du point de vue des critères d'attribution, comme détaillé dans les analyses administrative et technique jointes au présent rapport :

1^{er} critère («délai d'exécution pour une signification de contrainte avec commandement ») :

+ la proposition de BOREAN-SIMONET-CORNEZ reçoit 39 points,

+ la proposition de JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE reçoit 42 points,

+ la proposition de DORMONT-GOREZ-GUILLAUME reçoit 39 points ;

-2^{ème} critère («méthodologie appliquée par l'huissier afin de limiter les frais ») :
+ la proposition de BOREAN-SIMONET-CORNEZ est jugée comme «très bonne» dans la moyenne inférieure de la fourchette des points et se voit donc attribuer 85% des points, soit 29,75 points,

+ la proposition de JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE est jugée comme « bonne », à la frontière supérieure de la fourchette des points, et se voit donc attribuer 78% des points soit 27,30 points,

+ la proposition de DORMONT-GOREZ-GUILLAUME est jugée comme «bonne», dans le moyenne supérieure de la fourchette des points, et se voit attribuer 75% des points, soit 26,25 points ;

- 3^{ème} critère («possibilité de consulter les dossier traités en ligne») :

a) les trois soumissionnaires se voient attribuer 6 points chacun, car ils disposent tous d'une structure informatique conforme à ce qui est demandé dans le cahier spécial des charges;

b) + la proposition de BOREAN-SIMONET-CORNEZ est jugée comme «bonne», dans la moyenne supérieure de la fourchette des points, et se voit donc attribuer 78% des points, soit 10,92 points,

+ la proposition de JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE est jugée comme «très bonne», dans la moyenne de la fourchette des points, et se voit donc attribuer 90% des points, soit 12,60 points,

+ la proposition de DORMONT-GOREZ-GUILLAUME est jugée comme «bonne», dans la moyenne supérieure de la fourchette des points, et se voit donc attribuer 78% des points, soit 10,92 points.

Considérant que le classement des offres est donc le suivant :

- en 1^{ère} : JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE, avec un total de (42+27,30+6+12,60)- 87,90 points

- en 2^{ème} : BOREAN-SIMONET-CORNEZ, avec un total de (39+29,75+6+10,92)= 85,67 points

- en 3^{ème} : DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, avec un total de (39+26,25+6+10,92) = 82,17 points.

Considérant, à cet effet, les rapports d'analyses administrative et technique des offres joints, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur la fonction 12101/123-15 du budget ordinaire des exercices 2011, 2012, 2013 et

2014 (soit pour une durée de 3 ans, prenant cours le lendemain de la notification, tel que prévu au CSC).

Décide,

Dans le cadre du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice, Article 1^{er}: de sélectionner BOREAN-SIMONET-CORNEZ, JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE et DORMONT-GOREZ-GUILLAUME, ceux-ci répondant aux critères de sélection qualitative;

Article 2 : de désigner JAUMOTTE-FRANCOIS-PEENE en qualité d'adjudicataire du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice, aux conditions de son offre du 1^{er} septembre 2011, celle-ci étant conforme, régulière et la plus intéressante;

Article 3 : d'acter que les dépenses afférentes au présent marché seront imputées sur la fonction 12101/123-15 du budget ordinaire des exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 (soit pour une durée de 3 ans, prenant cours le lendemain de la notification, tel que prévu au CSC);

Article 4 : d'autoriser la libération des douzièmes provisoires;

Article 5 : d'autoriser le Service des Marchés Publics à informer la Tutelle de la présente décision.

[...]"

Le document intitulé "Analyse technique des offres" contient notamment les éléments suivants :

" 1. Délai d'exécution pour une signification de contrainte avec commandement 45 pts

a) Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME	5 jours
b) Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANCOIS	2 jours
c) Offre CORNEZ/BOREAN	1 jour

Tel que prévu à l'article 115 du CSC élaboré pour ce marché, la pondération accordée à chacun des soumissionnaires est établie comme suit :

la moyenne arithmétique de toutes les offres est de 2,67 jours de délai. Cette moyenne étant arrondie à l'unité supérieure, considérant que la décimale est supérieure à 5, la base de pondération est de 3 jours de délai d'exécution.

45 pts sont attribués pour 3 jours de délai d'exécution ; Chaque jour d'écart est donc sanctionné de 3 pts en (-).

NB : ce mode de calcul, arrêté à l'article 115 du Cahier Spécial des Charges, a été envisagé dans le but de «dégager» un délai « moyen raisonnable » sur base duquel une pondération impartiale puisse être accordée.

Ecart des offres par rapport à la moyenne

a) Offre DORMONT/GORE/GUILLAUME 2 jours => $2 \times 03 = 45 - 06 = 39$ pts attribués

b) Offre JAUMOTT/PEENE/FRANCOIS 1 jour => $1 \times 03 = 45 - 03 = 42$ pts attribués

c) Offre CORNEZ/BOREAN 2 jours => $2 \times 03 = 45 - 06 = 39$ pts attribués
[...]

3. Possibilité de consulter les dossiers traités en ligne

a) Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME

Volet a) => l'Etude dispose d'une plate-forme sécurisée accessible à la Ville de Mons au moyen d'un login et d'un mot de passe. 6pts

Volet b) => login et mot de passe attribués personnellement à chacun des collaborateurs devant avoir accès aux dossiers.

recherches par noms et par références (huissier ou Ville de Mons)

visualisation des paiements, des frais, des créances en cours, des documents digitalisés, des stades, des agendas, des accords...

Echanges d'informations ou d'instructions via une messagerie interne

La plate-forme offre des informations importantes et en temps réel. Le visuel offre une lisibilité limitée et est très peu convivial.

Proposition de pondération se situant dans la moyenne supérieure de la fourchette « bon », soit 78% des points : 10, 92 pts

b) Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANCOIS

Volet a) => l'Etude dispose d'une plate-forme sécurisée accessible à la Ville de Mons au moyen d'un login et d'un mot de passe. 6pts

Volet b) => login et mot de passe attribués personnellement à chacun des collaborateurs devant avoir accès aux dossiers.

recherches par noms et par références (huissier ou Ville de Mons)

- consultation par dossier ou par groupe de dossiers
- visualisation des paiements, des frais, des créances en cours des documents digitalisés, des stades, des agendas, des accords...

Echanges d'informations ou d'instructions via une messagerie interne

- Accès aux dossiers transmis à un autre huissier territorialement compétent.

La plate-forme offre des informations importantes et en temps réel. Le visuel est convivial proche d'un logiciel Word, et ne semble pas faire usage d'abréviations assez peu explicites pour le néophyte.

Proposition de pondération se situant dans la moyenne de la fourche « très bon », soit 90% des points 12,60 pts

c) Offre CORNEZ/BOREAN

Volet a) => l'Etude dispose d'une plate-forme sécurisée accessible à la Ville de Mons au moyen d'un login et d'un mot de passe. 6pts

login et mot de passe attribués personnellement à chacun des collaborateurs devant avoir accès aux dossiers.

- recherches par noms et par références (huissier ou Ville de Mons)
- visualisation des paiements, des frais, des créances en cours, des documents digitalisés, des stades, des agendas, des accords...

Echanges d'informations ou d'instructions via une messagerie interne La plate-forme offre des informations importantes et en temps réel. Le visuel offre une lisibilité limitée et est très peu convivial.

Proposition de pondération se situant dans la moyenne supérieure de la fourchette « bon », soit 78% des points : 10, 92 pts

PONDERATION GLOBALE PROPOSEE

- a) Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME (39+26,25+6+10,92) 82,17 pts
- b) Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANCOIS (42+27,30+6+12,60) 87,90 pts
- c) Offre CORNEZ/BOREAN (39+29,75+6+10,92) 85,67 pts".

III. 7. Par un courrier recommandé à la poste le 31 octobre 2011, les conseils des requérants ont fait savoir à la partie adverse que, "le marché atteignant les seuils de publicité européenne", un recours serait introduit contre cette décision dans un délai de quinze jours à dater de sa notification, soit au plus tard le 8 novembre 2011.

Par ce courrier, les mêmes conseils demandaient à la partie adverse la communication des pièces justifiant la transmission de la décision d'attribution à l'autorité de tutelle.

La partie adverse n'a pas répondu à ce courrier.

IV. MONTANT ESTIME DU MARCHE

Les requérants affirment, dans leur courrier à la partie adverse du 31 octobre 2011, que le marché atteint les seuils de publicité européenne.

Aux termes de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ce montant est de 193.000 euros.

Dans leur requête, les requérants évaluent le montant du marché à 486.000 euros environ, en multipliant le nombre de commandements, estimé par le cahier spécial des charges pour les trois ans de la durée du marché, à 5.400.

Ce nombre de 5.400 n'est pas mentionné directement par le cahier spécial des charges.

Celui-ci spécifie que le marché "doit être défini comme un marché à bon de commande pour lequel l'Administration se réserve le droit d'adapter les commandes aux besoins, ceux-ci n'étant pas arrêtés a priori".

Sous la rubrique "Détermination et vérification des prix", le cahier spécial mentionne "Le présent marché constitue un marché à bordereau de prix".

Le "détail de la mission" figure parmi les clauses techniques.

On y lit "A titre indicatif, le Service Poursuites transmettra à l'adjudicataire environ 150 commandements par mois au minimum, sauf circonstances exceptionnelles".

C'est sans doute sur la base de cette "indication" que les requérants en arrivent au nombre de 5.400 (150 x 12 x 3).

Ils avancent, sans autre référence, le tarif moyen de 90 euros, pour en arriver au montant estimé du marché à 486.000 euros pour la durée prévue de trois ans.

Prima facie, cette évaluation, quoiqu'opérée unilatéralement par les requérants, paraît pouvoir être acceptée.

La partie adverse précise que le marché est conclu à bordereau de prix et se réserve, par une clause expresse du cahier spécial des charges, la faculté d'adapter les commandes aux besoins, "ceux-ci n'étant pas arrêtés a priori".

Elle ne contredit cependant pas l'estimation de son montant qu'en présentent les requérants.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

Prima facie, rien ne s'oppose à ce que cette demande, qui émane de la société adjudicataire du marché, soit accueillie.

VI. RECEVABILITE

VI. 1. Arguments des parties

Les requérants affirment qu'ils ont introduit le présent recours dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision motivée d'attribution, à la suite de la demande expresse de communication qu'ils avaient adressée à la partie adverse.

Ils soutiennent que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation d'information qui s'imposait à elle en vertu de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services.

Selon eux, le courrier du 6 octobre 2001 les informant du rejet de leur offre ne contenait ni motif, ni annexe.

Dans sa note d'observations, la partie adverse énonce que les requérants ont été informés de ce que leur offre n'avait pas été retenue par un courrier électronique et par un courrier recommandé à la poste le 6 octobre 2011.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Introduit dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993, précitée, applicable quel que soit le montant du marché, le recours paraît recevable ratione temporis.

Il peut être admis qu'ainsi, l'extrême urgence est suffisamment justifiée.

VII. PREMIER MOYEN

VII.1. Exposé du moyen

Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics et des principes généraux d'égalité et de transparence, de libre concurrence et de bonne administration.

Ils affirment que la partie adverse a eu recours à une formule de notation du critère d'attribution relatif au "délai d'exécution pour une signification de contrainte avec commandement" en vertu de laquelle le délai le plus court ne reçoit pas le meilleur score.

Ils font observer que la partie adverse a octroyé le plus de points à l'offre se rapprochant le plus du délai moyen proposé par les soumissionnaires, alors qu'en vertu des dispositions visées au moyen, le pouvoir adjudicateur doit attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante.

Ils soutiennent que, s'agissant du critère relatif au délai d'exécution, l'offre la plus intéressante pour le pouvoir adjudicateur est, en l'espèce, celle qui présente le délai d'exécution le plus court, que, partant, c'est leur offre qui devait obtenir le maximum de points pour ce critère dès lors qu'elle proposait le délai le plus court et que, pour les critères "de qualité", l'offre qui doit recevoir la meilleure note est celle qui est la meilleure et non l'offre "moyenne" au regard des autres offres.

Ils soutiennent encore que si les directives européennes et la législation belge laissent aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de choix des critères d'attribution dans la procédure d'appel d'offres, cette liberté n'est pas illimitée, que les critères retenus doivent viser à identifier l'offre "économiquement la plus avantageuse", soit, en droit belge, l'offre "la plus intéressante", qu'ils doivent être liés à l'objet du marché et respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres et que la légalité d'un critère d'attribution découle non seulement de son énoncé et de son contenu, mais également des résultats que donne son application.

Selon les requérants, leur offre a obtenu 39 points sur 45 alors qu'ils proposaient le délai d'exécution le plus court, soit un délai de un jour ouvrable, tandis que l'offre de l'adjudicataire, proposant un délai de deux jours ouvrables a obtenu 42 points, soit un meilleur score que la meilleure offre.

Les requérants entendent souligner que leur offre obtient, en proposant le délai le plus court - un jour ouvrable -, le même nombre de points que l'offre proposant le délai le plus long - cinq jours ouvrables.

Les requérants affirment que, tant la formulation retenue dans le cahier spécial de charges que l'objet même du marché, qui porte sur le recouvrement des taxes et amendes administratives, obligent à conclure que le délai le meilleur est le délai le plus court, que la partie adverse a intérêt à ce que les démarches visant à obtenir les paiements soit entamées avec le plus de célérité possible, que le maximum des points devait être attribué à l'offre présentant le délai le plus court, que, si la partie adverse entendait s'écarter du critère du délai le plus court, elle devait indiquer les raisons d'un tel choix en tenant compte des spécificités du marché en cause.

Les requérants soutiennent encore que la considération relative à la recherche d'un délai moyen raisonnable mentionnée dans le document intitulé "Analyse technique" ne figure pas dans le cahier spécial des charges et qu'elle ne saurait constituer un motif en lien avec les spécificités du marché en cause.

Ils font valoir qu'ils disposent d'une équipe de dix-neuf personnes travaillant à temps plein, dont quatre licenciés en droit, un master en droit et une graduée en droit, que leurs études s'étendent sur deux arrondissements judiciaires, qu'ils sont en mesure de respecter le délai d'exécution proposé dans leur offre, que la recherche d'un "délai moyen raisonnable" revient, sans aucune explication, à pénaliser les études qui ont su s'organiser de manière optimale pour offrir les meilleurs délais d'exécution à leurs clients et que le mode d'évaluation prévu en l'espèce par le cahier spécial des charges empêche les soumissionnaires de préparer et de remettre leur offre en connaissance de cause puisqu'il leur est impossible de prévoir quelle sera la moyenne des différentes offres et quelle est, partant, la meilleure offre attendue par la partie adverse.

Ils avancent enfin que cette méthode d'évaluation est contraire à l'exigence de transparence déduite du principe d'égalité par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle exige que les soumissionnaires soient en mesure de préparer leur offre en toute connaissance de cause et qu'il s'agit d'un critère aléatoire violant le principe de transparence.

Les requérants concluent que les scores pour le critère en cause auraient dû être les suivants :

- " - Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME : 5 jours -> 9 points;
- Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANÇOIS : 2 jours -> 22,5 points;
- Offre CORNEZ/BOREAN : 1 jour -> 45 points.

[...] même dans l'hypothèse où le choix posé par la partie adverse de considérer que chaque jour d'écart par rapport à la base de pondération entraîne la perte de 3 points, les résultats auraient dû se lire comme il suit :

- Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME : 5 jours -> 33 points,
- Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANÇOIS : 2 jours -> 42 points;
- Offre CORNEZ/BOREAN : 1 jour -> 45 points.

[Leur offre] aurait dû être classée première dans le marché en cause. En effet, la pondération finale corrigée selon les deux méthodes indiquées ci-avant mène respectivement aux résultats suivants :

- Offre DORMONT/GOREZ/GUILLAUME 52,17 points (proportionnelle) ou 76,17 points (3 points en moins par jour d'écart);
- Offre JAUMOTTE/PEENE/FRANÇOIS : 68,40 points (proportionnelle) ou 87,90 points (3 points en moins par jour d'écart);

- Offre CORNEZ/BOREAN : 91,67 points (dans les deux hypothèses).

L'offre des parties requérantes obtient donc le meilleur score total, quelle que soit la méthode calcul utilisée pour le critère du délai d'exécution, dès lors que la notion d'«offre régulière la plus intéressante» est respectée et que les meilleurs points sont donc attribués à l'offre qui propose le délai d'exécution le plus court".

VII. 2. Observations de la partie adverse et de la partie intervenante sur le premier moyen.

A. Irrecevabilité du premier moyen

Dans sa note d'observations, la partie adverse, rejointe par la partie intervenante, commence par affirmer que le premier moyen fondé sur l'irrégularité d'un des critères d'attribution mentionné dans le cahier spécial des charges, est irrecevable.

Elle fait valoir que le critère visé a été adopté par une délibération du collège communal du 1^{er} juillet 2011, "portée à la connaissance des requérants au plus tard en août 2011", que "l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 permet à l'instance de recours d'annuler, à la demande de toute personne «ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée», toutes «les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires»", que "Cet article ouvre clairement un droit de recours direct contre les différentes décisions des pouvoirs adjudicateurs à mesure qu'elles apparaissent dans les procédures de passation", que "l'article 65/14 de la loi ne conditionne pas l'exercice de ces recours à l'existence d'un intérêt actuel et certain au sens de l'article 14 [lire sans doute 19] des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat", que "selon cet article, il suffit en effet que la personne concernée ait un intérêt à obtenir le marché et risque d'être lésée par la violation alléguée, pour que l'instance de recours puisse être saisie", que "l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 déroge à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat", et "que les requérants remplissaient cette condition spécifique d'intérêt au moment où ils ont pris connaissance du cahier spécial des charges et des critères d'attribution, au plus tard en août 2011".

La partie adverse poursuit en affirmant que la jurisprudence relative aux opérations complexes ne peut dès lors plus s'appliquer, que le grief ne doit plus être avéré pour qu'un soumissionnaire saisisse l'instance de recours d'une irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de passation.

Elle conclut que "Les requérants, qui n'ont pas fait usage de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ni des possibilités offertes par l'article 65/14 de la

loi du 24 décembre 1993, ont introduit leur requête le 8 novembre 2011, soit plus de deux mois après le moment où ils ont pu prendre connaissance du cahier spécial des charges [...] ne sont dès lors plus dans les délais pour en contester la licéité".

La partie intervenante fait observer pour sa part que le cahier spécial des charges mentionne que:

" Par le simple fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire [...] accepte l'application pleine et entière des conditions fixées [...] par le présent cahier spécial des charges et les différents documents auxquels il se réfère".

Elle affirme qu'en déposant leur offre sans émettre la moindre réserve, les requérants ont renoncé à critiquer le cahier spécial des charges.

B. Non fondement du premier moyen

La partie adverse, rejointe par la partie intervenante, affirme qu'en utilisant le critère du délai tel que prévu par le cahier spécial des charges, elle a entendu favoriser le dépôt d'offres viables et réalistes de la part des huissiers, qu'il n'est pas nécessaire ni même utile qu'un dossier envoyé à l'huissier soit traité toutes affaires cessantes, que plusieurs dizaines de dossiers peuvent être envoyés le même jour à l'huissier désigné, lui imposant une charge de travail qu'il ne peut raisonnablement absorber et qu'il n'est même pas utile qu'il absorbe en 24 heures, qu'elle n'a pas voulu privilégier de manière excessive les grosses études d'huissiers qui ont la capacité d'absorber plus rapidement une charge de travail supplémentaire mais qu'elle a entendu favoriser les offres faisant état d'une organisation diligente et réaliste et qu'elle s'est, quant au mode de calcul d'un délai moyen, librement inspirée du mode de calcul des prix moyens dans les marchés de travaux.

La partie adverse soutient encore que le critère du cahier spécial des charges est clair, qu'il n'a rien d'aléatoire, la moyenne des délais résultant d'un calcul expressément prévu par le cahier spécial des charges, qu'elle ne s'est pas écartée d'un "principe du délai le plus court", inexistant, et qu'elle ne devait justifier aucune dérogation à la réglementation dans le cahier spécial des charges.

VII. 3. Décision du Conseil d'Etat

A. Recevabilité du premier moyen

Prima facie, ce n'est pas sans fondement que la partie adverse soutient que l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 déroge aux lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat quant à la condition d'intérêt pour agir à l'encontre notamment d'une disposition d'un cahier spécial des charges.

Il ressort en effet de l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 que :

" la notion de «personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé ou ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée» se veut suffisamment étendue, à l'instar de l'article 1^{er}, § 3, des directives 89/665 et 92/13 CEE, afin de parer aux difficultés qui pourraient résulter de l'application stricte de la notion d'intérêt au sens des articles 17 du code judiciaire et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En effet, ces dispositions pourraient être interprétées comme ne permettant pas l'accès à l'instance de recours de personnes qui n'auraient pas été contactées ou informées de l'existence d'une procédure de passation" (Doc. Parl., Ch., sess. 2009-2010, n° 52 2276/001, p. 28).

Il n'en reste pas moins que la partie adverse se borne à affirmer la délibération du collège communal a été portée à la connaissance des requérants au plus tard en août 2011.

Au surplus l'argumentation de la partie adverse se heurte aux termes de l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 23 décembre 2009 dont il ressort notamment que :

" Il est par ailleurs souligné que le fait de ne pas avoir attaqué un acte irrégulier, tel un cahier spécial des charges contenant des dispositions discriminatoires, au début de la procédure n'empêche pas d'attaquer ensuite la décision d'attribution fondée sur un tel acte irrégulier" (Doc. Parl., Ch., sess. 2009-2010, n° 52 2276/001 p. 39).

C'est dès lors vainement, *prima facie*, que la partie adverse objecte que, dans leur requête du 8 novembre 2011, les requérants ne pouvaient plus se prévaloir de l'illégalité d'un critère d'attribution déterminé par le cahier spécial des charges.

C'est aussi vainement, *prima facie*, que la partie intervenante soutient que la clause du cahier spécial des charges relative aux conséquences du dépôt d'une offre impliquerait renonciation par le soumissionnaire à toute critique portant sur la légalité de l'une des clauses du cahier spécial des charges, une telle renonciation ne paraissant pas pouvoir être imposée par le pouvoir adjudicateur.

Le moyen paraît dès lors recevable.

B. Caractère sérieux du premier moyen

En l'espèce, la partie adverse a choisi de recourir à l'appel d'offres général en vue de l'attribution du marché de services dont l'attribution fait l'objet de la requête. Dans le cahier spécial des charges, elle a fixé des critères, par ordre décroissant l'importance, en vue de déterminer l'offre la plus intéressante.

Le premier de ces critères porte sur le délai d'exécution pour une signification de contrainte avec commandement.

La partie adverse y attache 45 points.

Elle précise que le délai doit être exprimé en jours ouvrables, prenant cours le lendemain du jour de la réception de la contrainte par courrier.

C'est à la méthode de comparaison des offres de délai que les requérants réservent l'essentiel de leur critique.

En ce qui concerne l'appréciation et la notation de l'offre de délai, le cahier spécial des charges distingue trois opérations, qui consistent successivement à :

- déterminer la moyenne arithmétique de tous les délais offerts, éventuellement arrondie à l'unité supérieure;
- calculer l'écart en valeur absolue entre les délais offerts et la moyenne;
- soustraire du nombre de points accordés pour ce critère à une offre un montant égal à la moyenne pour chaque jour d'écart entre le délai offert et la moyenne.

Ce modus operandi ressort sans équivoque du cahier spécial des charges, page 6.

Cependant, la partie adverse ne formule ni dans l'avis de marché publié au bulletin des adjudications, ni dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne, ni dans le cahier spécial des charges la justification de la méthode ainsi décrite.

Elle s'abstient d'expliquer dans ces pièces de la procédure, pourquoi elle préfère au délai le plus court un délai moyen et établit une notation en conséquence.

Sans doute les requérants ne paraissent-ils pas pouvoir être suivis en ce qu'ils soutiennent que, s'agissant du critère relatif au délai d'exécution, l'offre la plus intéressante pour le pouvoir adjudicateur est, en l'espèce, celle qui présente le délai d'exécution le plus court.

Cette affirmation catégorique paraît méconnaître le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse.

Il lui revient de choisir l'offre la plus intéressante, sur la base de critères qu'elle définit.

Il lui est possible de préférer un délai moyen, notamment, ainsi qu'elle l'énonce dans sa note d'observations, pour éviter toute précipitation inconsidérée de la part de l'huissier prestataire de services.

Encore faut-il qu'elle énonce les raisons d'une telle préférence dans les avis de marché ou le cahier spécial des charges, pour permettre aux soumissionnaires de formuler et d'ajuster leur offre en connaissance de cause.

Prima facie, aucune explication à ce sujet ne figure dans les pièces de la procédure antérieure à l'introduction de la requête.

On ne peut retenir comme telle le nota bene qui figure dans le document joint à la décision attaquée, sous le titre "Analyse technique des offres", qui porte :

" NB : ce mode de calcul, arrêté à l'article 115 du Cahier Spécial des Charges, a été envisagé dans le but de «dégager» un délai «moyen raisonnable» sur base duquel une pondération impartiale puisse être accordée".

On ne voit pas que cette brève considération, à la supposer justificative, ait été portée à la connaissance des soumissionnaires en temps utile, étant jointe à la décision attaquée.

Dès lors, c'est, prima facie, à juste titre que les requérants affirment que la méthode suivie par la partie adverse est contraire au principe de transparence, qu'elle a mis les soumissionnaires dans l'impossibilité de prévoir quelle sera la moyenne des délais figurant dans les différentes offres et de proposer un délai en connaissance de cause.

C'est, prima facie, à juste titre encore que les requérants reprochent à la partie adverse d'avoir eu recours à un critère dont l'application s'avère imprévisible et aléatoire.

Tant les directives européennes que la législation belge relatives aux marchés publics laissent aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de choix des critères d'attribution dans la procédure d'appel d'offres ; toutefois, cette liberté de choix n'est pas illimitée ; tout d'abord, les critères retenus doivent viser à identifier l'offre

"économiquement la plus avantageuse" soit, sur la base de la loi du 24 décembre 1993, l'offre "la plus intéressante" et doivent donc être liés à l'objet du marché ; ensuite, un critère d'attribution ne peut avoir pour effet de conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché, ce qui serait le cas d'un critère vague, aléatoire et imprécis ; enfin, les critères choisis doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres.

Le premier moyen paraît sérieux.

VIII. DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

VIII. 1. Exposé de la demande de mesures provisoires

Les requérants font valoir que l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 permet au Conseil d'Etat d'ordonner des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ainsi que les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de la décision.

Ils affirment que, contrairement à l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 ne limite pas le pouvoir du Conseil d'Etat de prononcer des mesures provisoires en excluant les mesures ayant pour objet des droits civils, que les travaux préparatoires relatifs à cet article indiquent que de telles mesures peuvent notamment consister en l'obligation imposée à un pouvoir adjudicateur de prendre une décision et que la directive 2007/66/CE prévoit que :

" Les Etats membres prennent, en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics relevant du champ d'application de la directive 2004/18/CE, les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, dans les conditions énoncées aux articles 2 à 2 septies de la présente directive, au motif que ces décisions ont violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit".

Ils soutiennent que l'article 2, point 1, a), de cette directive impose que :

" Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises aux fins des recours visés à l'article 1^{er} prévoient les pouvoirs permettant :

a) de prendre, dans les délais les plus brefs et par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit encore porté atteinte aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché public en cause ou l'exécution de toute décision prise par le pouvoir adjudicateur",

que dès lors, les soumissionnaires qui participent à des marchés publics de services atteignant les seuils européens doivent bénéficier d'un recours efficace contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs qui leur font grief, ces marchés étant visés par la directive 2004/18/CE, et plus particulièrement, pour les services de l'annexe 2B, par son article 21 qui fixe le régime qui leur est applicable.

Les requérants entendent souligner que le considérant 8 de la directive 2007/66/CE qui prévoit qu'il peut être fait exception au délai de suspension ou délai de standstill pour les marchés pour lesquels une publicité européenne préalable n'est pas obligatoire, ce qui est le cas pour les marchés de services de l'annexe 2B tels, comme en l'espèce, les marchés de services juridiques, précise que, dans ce cas, il faudra "prévoir des procédures de recours efficace après la conclusion du contrat".

Les requérants demandent que, conformément à l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, en vue d'assurer l'effet utile de leur recours, au titre de mesures provisoires, il soit ordonné à la partie adverse de prendre une décision d'abandon de la procédure et de relance du marché au stade de la procédure qui lui sera imposé en fonction des illégalités mises en exergue par l'arrêt à intervenir.

Afin de garantir le respect de cette condamnation par la partie adverse, les requérants demandent encore, sur la base de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, que soit imposée à la partie adverse une astreinte correspondant au montant mensuel estimé du marché par mois écoulé depuis la notification de l'arrêt à intervenir sans que la partie adverse ait donné une pleine et entière exécution aux mesures provisoires ordonnées, soit, par mois, à 150 commandements multipliés par un taux moyen de 90 euros, soit 13.500 euros.

VIII. 2. Observations de la partie adverse sur la demande de mesures provisoires

Dans sa note d'observations, la partie adverse, affirme, à l'encontre de la mesure sollicitée en l'absence de notification de l'attribution du marché, que même si la procédure de recours au Conseil d'Etat en matière de passation des marchés publics fait l'objet d'aménagements procéduraux dérogatoires au droit commun, le Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 n'a pas eu pour effet de modifier la nature de l'intervention du Conseil d'Etat lorsqu'il statue dans le cadre d'une demande de suspension, que le Conseil d'Etat se prononce toujours au provisoire, sur la base d'une apparence de droit et sans préjudice de la solution à donner au litige sur le fond au contentieux de l'annulation et qu'une mesure provisoire sollicitée dans le cadre d'une procédure en suspension, que cela soit sur le fondement de l'article 18 des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat ou sur le fondement de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, ne peut aboutir à priver le recours en annulation de son utilité.

La partie adverse soutient que, dans la mesure où les requérants demandent qu'il lui soit enjoint "de prendre une décision d'abandon de la procédure et de relancer le marché au stade de la procédure qui lui sera imposé en fonction des illégalités mises en exergue dans l'arrêt à intervenir", la mesure provisoire aurait des effets irréversibles en fait et en droit, puisqu'elle devrait nécessairement retirer son acte, prendre une décision définitive de renoncer à la procédure en cours puis adopter, sur le fondement des décisions qui précèdent, d'autres actes administratifs visant finalement à attribuer le marché.

Selon la partie adverse, la mesure provisoire poursuivie dans ces conditions interfère avec la procédure en annulation et, en méconnaissance du principe général de la séparation des pouvoirs, vise à ce qu'une injonction soit prononcée.

Elle affirme qu'elle doit conserver la faculté de choisir de recommencer la procédure, non pas au stade de l'illégalité constatée, mais en amont de celle-ci.

Elle soutient enfin que la mesure provisoire est inutile, puisque l'arrêt de suspension aura de plein droit pour effet de faire obstacle à la notification de la décision d'attribution et à l'exécution du marché concerné.

Elle conclut que la mesure sollicitée par les requérants est dénuée d'intérêt.

VIII. 3. Décision du Conseil d'Etat sur la demande de mesures provisoires

Il paraît suffisant, dans le cadre de la présente requête, de rappeler que, selon l'article 65/12, 1°, de la loi du 24 décembre 1993, l'article 65/11 ne s'applique pas lorsqu'une publicité européenne n'est pas obligatoire.

Il ressort du jeu combiné des articles 53, § 4, 60 et 62, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, que les marchés publics de services au sens de l'annexe 2B de la loi ne sont pas soumis à la publicité européenne.

L'annexe 2B, telle que publiée au Moniteur belge du 2 octobre 2009, inclut les services juridiques sous le numéro de référence CPC 861.

Les requérants et la partie adverse se rejoignent pour affirmer que le marché de services juridiques en cause échappe à l'application de l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 et à l'obligation de standstill qu'impose cette disposition parce qu'il ne doit pas faire l'objet d'une publicité européenne préalable.

Prima facie, ils paraissent pouvoir être suivis à cet égard.

Il paraît en résulter que la partie adverse aurait pu passer sans attendre à la conclusion du marché.

En l'espèce cependant, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat, par courrier électronique du 18 novembre 2011 et a confirmé à l'audience, que le marché relatif à la désignation d'un huissier de justice n'avait pas été passé. Elle a affirmé que l'attribution du marché ne serait pas notifiée avant le prononcé de l'arrêt portant sur le présent recours.

Dès lors, la demande des requérants tendant à ce que des mesures provisoires soient prononcées pour le cas où le marché en cause aurait été déjà conclu apparaît sans objet.

Dans la mesure où, par ailleurs, les requérants demandent que soient ordonnées au titre de mesures provisoires l'abandon de la procédure et le lancement d'une nouvelle procédure en fonction des illégalités mises en exergue par l'arrêt à intervenir, leur requête paraît excéder la limite d'une mesure provisoire au sens de l'article 65/15, 1°, de la loi du 24 décembre 1993, ainsi que le soutient à juste titre la partie adverse.

La suspension de l'exécution de la décision attaquée paraît suffire à empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts des requérants.

Rien ne permettant d'envisager que la partie adverse ait l'intention de méconnaître l'autorité de chose jugée du présent arrêt, le prononcé d'une astreinte ne paraît pas se justifier.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'article 2 de la délibération du collège communal de la ville de Mons du 16 septembre 2011 qui décide de désigner JAUMOTTE-FRANÇOIS-PEENE en qualité d'adjudicataire du marché de services visant la désignation d'un huissier de justice, aux conditions de son offre du 1^{er} septembre 2011, en ce que celle-ci est jugée la plus intéressante.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois novembre deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.